

**METADONNEES**

**Intitulé exact :** N/A

**Alias :** N/A

**Thème :** *Judicial Review*

**Mots-clés :** Norme de décision raisonnable/*reasonableness* ; norme de décision correcte/*correctness*

---

**Résumé des faits :**

Un employé du ministère de la justice du Nouveau Brunswick est licencié. Il conteste son licenciement auprès d'un arbitre, qui considère le licenciement nul et non avenu pour non-respect des principes d'équité procédurale (*procedural fairness*). Il ordonne la réintégration de l'employé.

Le ministère de la justice conteste cette décision arbitrale par le biais d'une action en *judicial review* (contrôle judiciaire). Les juridictions de première instance (Cour du Banc de la Reine/*Court of Queen's Bench*) et d'appel (Cour d'appel) ne s'accordent pas sur la norme de contrôle (*standard of review*) à appliquer à la décision arbitrale.

**Question(s) de droit :**

Quelle norme de contrôle est applicable aux décisions arbitrales ?

**Solution(s) :**

À l'unanimité de ses membres, la Cour Suprême juge que la norme de contrôle à appliquer à une décision arbitrale est celle de la décision raisonnable (*reasonableness*).

En l'espèce, elle considère la décision rendue par l'arbitre déraisonnable, dans la mesure où aucune obligation d'équité procédurale ne s'imposait au ministère de la justice.

**Principe(s) dégagé(s) :**

La Cour Suprême synthétise ses décisions passées et dégage les deux normes de contrôle applicables dans le cadre d'une action en *judicial review* : décision correcte (*correctness*), décision raisonnable (*reasonableness*), qui absorbe l'ancienne norme de décision manifestement déraisonnable (*patent unreasonableness*, telle que dégagée dans une décision *Canadian Union of Public Employees, Local 963 v New Brunswick Liquor Corp* [1979] 2 SCR 227/*Syndicat canadien de la Fonction publique, section local 963 v Société des Alcools du Nouveau-Brunswick* [1979] 2 RCS 227).



Elle dégage par ailleurs la méthode applicable au choix de la norme de contrôle, lorsqu'aucun précédent n'existe sur la question (voir ci-dessous).

\*\*\*

#### Citation(s) importante(s) :

- Bastarache, LeBel (majorité) : « Les éléments suivants permettent de conclure qu'il y a lieu de déférer à la décision et d'appliquer la norme de la raisonnable : Une clause privative : elle traduit la volonté du législateur que la décision fasse l'objet de déférence ; Un régime administratif distinct et particulier dans le cadre duquel le décideur possède une expertise spéciale (p. ex., les relations de travail) ; La nature de la question de droit. Celle qui revêt « une importance capitale pour le système juridique [et qui est] étrangère au domaine d'expertise » du décideur administratif appelle toujours la norme de la décision correcte (...). Par contre, la question de droit qui n'a pas cette importance peut justifier l'application de la norme de la raisonnable lorsque sont réunis les deux éléments précédents » [§ 57].
- Bastarache, LeBel (majorité) : « À titre d'exemple, il a été établi que la norme de contrôle applicable aux questions touchant au partage des compétences entre le Parlement et les provinces dans la Loi constitutionnelle de 1867 est celle de la décision correcte (...). Il ne pouvait en aller autrement pour ces questions et celles touchant par ailleurs à la Constitution à cause du rôle unique des cours de justice visées à l'art. 96 en tant qu'interprètes de la Constitution (...) Un organisme administratif doit également statuer correctement sur une question touchant véritablement à la compétence (...). Une véritable question de compétence se pose lorsque le tribunal administratif doit déterminer expressément si les pouvoirs dont le législateur l'a investi l'autorisent à trancher une question. (...) Dans le cas d'une question de droit générale « à la fois, d'une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble et étrangère au domaine d'expertise de l'arbitre » (...), la cour de révision doit également continuer de substituer à la décision rendue celle qu'elle estime constituer la bonne. (...) La norme de la décision correcte s'est également appliquée à la délimitation des compétences respectives de tribunaux spécialisés concurrents » [§§ 59-61].

#### Postérité :

- Cette décision a été reconfigurée dans *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v Vavilov* [2019] 4 RCS 653 / *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov* [2019] 4 SCR 653. Depuis cette deuxième décision, la norme de contrôle par défaut est celle de la décision raisonnable, sous deux exceptions (lorsque la loi prescrit l'utilisation d'une norme de décision correcte et lorsque le *Rule of law*/primauté du droit le justifie, c'est-à-dire dans les trois cas établis dans *Dunsmuir* (voir ci-dessus)).

\*\*\*

#### Références extérieures :

- [COMTOIS, Suzanne, « L'impact de l'arrêt \*Dunsmuir\* sur la doctrine des normes de contrôle : continuité ou rupture ? », présentation lors de la dix-huitième conférence des juristes de l'État, 2009.](#)
- [DALY, Paul, « Unresolved Issues after \*Vavilov\* », \*Saskatchewan Law Review\*, vol. 85, n° 1, 2022, pp. 89-118.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)

- [POPESCU, Monica, « L'arrêt \*Vavilov\* : à la recherche de l'équilibre perdu entre la primauté du droit et la suprématie législative », \*Cahiers de droit\*, vol. 62, n° 2, 2021, pp. 567-604.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)